

Décisions

Décision 11872, 10 septembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11872 du 10 septembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (RLRQ, c. M-35.1, r. 281) est modifié par l'ajout, à l'article 2, à la fin du premier alinéa, de « Il prévoit aussi les conditions de mise en marché des porcelets dans le cadre du TITRE IV (SGRM). ».

2. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement de « à un abattoir autorisé » par «, pour un finisseur à un abattoir autorisé ou pour un naisseur à un finisseur, » partout où ils se trouvent;

2° Par l'insertion des définitions suivantes :

« finisseur » un producteur qui élève, met en marché ou livre des porcs destinés à l'abattage;

« naisseur » un producteur qui élève, à partir de la naissance, des porcelets destinés à l'engraissement;

« porcelets » le petit d'une truie élevé ou vendu à des fins d'engraissement; »;

3° Par le remplacement de la définition de « porcs » par la suivante :

« « porcs » pour les fins du présent Titre uniquement :

1° pour un finisseur, 100 kg de carcasse de porcs et;

2° pour un naisseur, cinq porcelets; »;

4° Par l'insertion, à la définition de « producteur », après « un finisseur » de «, un naisseur ».

3. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Le naisseur qui désire adhérer au SGRM doit également fournir aux Éleveurs, avec la demande d'adhésion prévue à l'annexe 8, une attestation que la formule de prix de son contrat de vente de porcelets est basée sur le prix du porc et donc soumis aux fluctuations du marché, tout document permettant de valider sa production annuelle de porcelets ainsi qu'un formulaire signé de débits préautorisés. ».

4. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour établir la production annuelle d'un naisseur, les Éleveurs peuvent tenir compte du nombre de truies assurées au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec et de tout document technico-économique de suivi de sa production. ».

5. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un producteur naisseur-finisher ne peut prendre de CLD pour les porcelets qu'il élève lui-même à des fins d'abattage. ».

6. L'article 94 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour vérifier le nombre de porcs vendus et livrés par un naisseur pour une période, les Éleveurs peuvent tenir compte de tout document et information pertinents dont les déclarations d'entrées de porcelets et les factures de vente. ».

7. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**97.** Dans le cas d'un renversement de CLD effectué par les Éleveurs pendant la dernière semaine de livraison, les kilos de porcs sont renversés :

1^o Pour un finisseur :

a) pour les porcs livrés, au prix de fermeture du CLD en vigueur sur le site des Éleveurs pour la date prévue d'abattage des porcs livrés. Les gains ou les pertes sur les kilos livrés sont versés ou retenus lors du paiement des porcs de cette livraison;

b) pour les porcs non livrés, au prix moyen du CLD en vigueur sur le site des Éleveurs pour la semaine d'obligation de sortie des porcs. Les gains ou les pertes sur les kilos non livrés sont versés ou retenus lors d'un prochain paiement de porcs issu d'une livraison du producteur;

2^o Pour un naisseur, au prix moyen du CLD en vigueur sur le site des Éleveurs pour la semaine d'obligation de sortie des porcelets. Les gains ou les pertes sont, selon le cas, payés au producteur ou débités de son compte bancaire conformément à l'article 105.1. ».

8. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « Les porcs payés », de « Dans le cas d'un finisseur, ».

9. L'article 105 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Les Éleveurs déduisent du premier paiement de porcs effectué à un finisseur les frais dus par ce dernier.

Les frais dus par un naisseur sont débités au compte bancaire du producteur conformément à la préautorisation donnée par ce dernier. ».

11. L'article 107 de ce règlement est modifié par la suppression de « autorisé ».

12. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o Par l'insertion, avant « Le montant dû », de « Dans le cas d'un finisseur, »;

2^o Par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un naisseur, l'ajustement positif ou négatif est, selon le cas, payé ou débité de son compte bancaire conformément à l'article 105.1. ».

13. L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée :

1^o Par l'insertion, après la section 3, de la suivante :

«**3.1.** Si l'adhérent est un naisseur, joindre à la demande d'adhésion :

— un formulaire signé de débits préautorisés;

— les documents permettant d'établir et de valider votre production annuelle de porcelets. »;

2^o Par l'insertion, après la section 5, de la suivante :

«**5.1.** Attestation (naisseur seulement) :

— J'atteste, en signant la présente demande d'adhésion, que la formule de prix de mon contrat de vente de porcelets est basée sur le prix du porc et donc soumis aux fluctuations du marché. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

73220